

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**La Réserve de Chasse
de Zéralda**

**L'École Nationale Supérieure
Vétérinaire d'Alger**

CONVENTION
CADRE DE COLLABORATION

Entre,

La Réserve de Chasse de Zéralda - Alger

Et

L'École Nationale Supérieure Vétérinaire- Alger

Considérant l'intérêt manifesté par les deux institutions :

- *La Réserve de Chasse de Zéralda, représentée par son Directeur,
Monsieur **BOUKRABOUZA Abderrahmane***

Et

- *L'École Nationale Supérieure Vétérinaire d'Alger, représentée par son Directeur,
Monsieur **BENDEDOUCHE Badis,***

Et tenant compte de leur désir mutuel d'établir et d'entretenir des coopérations très étroites dans le domaine de la formation, des stages pratiques et de toute autre préoccupation d'intérêt commun,

Il a été convenu ce qui suit :

Chapitre - I DISPOSITIONS GENERALES

Article 01 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Réserve de Chasse de Zéralda, désignée par RCZ et l'École Nationale Supérieure Vétérinaire, désignée par ENSV, et de définir les domaines et les modalités d'application dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de recherche, de développement et de formation dans les sciences agronomiques et biologiques.

Article 02 : CADRE REGLEMENTAIRE

La présente convention est passée conformément au :

- *Décret présidentiel n° N°65-69 du 11 Mars 1965 modifié et complété par le décret exécutif n°08-214 du 14 Juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'École Nationale Supérieure Vétérinaire d'Alger (ENSV).*
- *Décret exécutif n° 84-45 du 18 février 1984, modifié et complété par le décret n° 07-09 du 11 janvier 2007; portant création, organisation et fonctionnement de la Réserve de Chasse de Zéralda (R.C.Z).*

Article 03 : DOMAINE DE COLLABORATION

Les deux parties ont convenu d'organiser et de développer leur collaboration de manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités les concernant en conjuguant leurs potentialités respectives matérielles, techniques et humaines.

Chapitre - II ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES

Les deux parties s'engagent à associer leurs efforts et coordonner leurs actions en vue d'assurer la concrétisation effective des activités liées à l'objet de cette convention.

Article 04 : ENGAGEMENTS DE LA R.C.Z

- Accueillir des étudiants de l'ENSV pour des visites pédagogiques, stages et réalisation de mémoires de fin d'études au niveau de la Réserve de Chasse de Zéralda ;
- Mettre à la disposition des chercheurs et des étudiants stagiaires de l'ENSV le terrain et le matériel nécessaire pour leur expérimentation ; (selon les possibilités et disponibilités) ;
- Encadrer les stages des étudiants en graduation et post graduation de l'ENSV en collaboration avec les enseignants de l'école.
- Recevoir dans ses structures, des étudiants et des enseignants chercheurs de l'ENSV pour effectuer des visites technico-pédagogiques.
- Elaborer un programme de recherche et actions communes.
- Organiser en commun des manifestations publiques à caractère scientifique.

Article 05 : ENGAGEMENTS DE L'ENSV

- Les chercheurs et les étudiants de l'ENSV doivent remettre un rapport trimestriel de l'état d'avancement de leur travail.
- Fournir à la Réserve de Chasse de Zéralda une copie de tout rapport de stage ou de mémoire réalisés au niveau de la Réserve de Chasse de Zéralda ;
- Associer le R.C.Z à toutes manifestations, à caractère scientifique et technique, pouvant améliorer le niveau d'intervention technique de ses cadres.
- Permettre aux cadres de la R.C.Z l'accès aux centres de documentations et bibliothèques de l'ENSV.

- Participation des cadres de la Réserve de Chasse de Zéralda aux jurys d'examens des mémoires de fin d'étude des étudiants en fin de cycle.
- L'intervention des enseignants chercheurs de l'université dans l'expertise et le conseil auprès de la structure de la R.C.Z.

Article 06 : ENGAGEMENTS COMMUNS

La R.C.Z et l'ENSV s'engagent à :

- Faciliter aux chercheurs l'accès à leurs laboratoires respectifs et à offrir aux étudiants l'opportunité de réaliser des visites dans le cadre des stages du cursus de formation.
- Favoriser une participation mutuelle à ces manifestations et encourager la présentation de communications.
- Entretenir la communication réciproque d'information sur les manifestations scientifiques et techniques nationales et internationale.
- Toutes publications des enseignants-chercheurs de l'École Nationale Supérieure Vétérinaire en relation avec le RCZ, portant sur les actions menées conjointement dans le cadre de cette présente convention, doivent mentionner le nom de la RCZ ainsi que le nom des personnes ayant participées aux travaux.

<p>Chapitre - III MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</p>

Article 07 : SUIVI ET EVALUATION

- La mise en œuvre, l'exécution, le suivi et l'évaluation qualitative des actions qui seront entreprises dans le cadre de la concrétisation de la présente convention, sont assurés par un comité, dont les membres seront désignés par leurs directeurs respectifs.
- La mise en œuvre et l'exécution des clauses de la présente convention se feront sur la base de contrats programmes annuels en fonction des actions identifiées et retenues conjointement ;
- Chaque contrat programme est exécuté et évalué annuellement ;
- Toutes les situations non prévues par cette convention seront gérées par avenant, constituant partie intégrante de la présente convention.

- Le suivi et l'évaluation des actions entreprises se feront annuellement afin de statuer sur le niveau de concrétisation des clauses de la convention, de procéder à des orientations éventuelles des activités ciblées et de proposer les réajustements nécessaires.

Chapitre - IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 08 : DUREE, AMENDEMENT ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée de trois (03) ans, après accord des deux parties. Elle peut être amendée au plus tard dans les trois (03) mois qui suivent la fin de sa validité. Elle prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Article 09 : AMENAGEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention peut être amendée, soit par les deux parties, soit par l'une des parties. Toutefois, tout amendement doit requérir l'agrément préalable, par écrit des deux parties.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige découlant de l'application des dispositions de la présente convention doit être réglé à l'amiable entre les deux parties. Si toutefois, il ne peut y avoir de règlement à l'amiable, il sera procédé à la résiliation bilatérale de la présente convention.

19 جاني 2016

Fait à Alger, le.....

**Le Directeur de la Réserve
de Chasse de Zéralda**

**Le Directeur de l'École Nationale
Supérieure Vétérinaire d'Alger**

Mr. BOUKRABOUZA Abderrahmane

Pr. BENDEDDOUCHE Badis



